



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1. Définitions

Les relations commerciales de Grand Sud Formation, ci-après nommé l'établissement d'enseignement, sont régies par les présentes Conditions générales. Grand Sud Formation se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions Générales de Vente, étant précisé que celles applicables sont celles en vigueur à la date de l'inscription.

### Article 2. Champ d'application des conditions générales de vente

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV » ou le « Contrat ») sont conclues entre Grand Sud Formation immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le numéro 380351924, et dont le siège social est basé 2 cours de l'intendance 33000 Bordeaux et la personne qui procède à son inscription à une formation organisée par la société (ci-après l'apprenant).

### Article 3. Formation – Bénéficiaire

La formation concernée est celle figurant sur l'ensemble des supports de communication (plaquettes, site internet, etc.). Les prestations proposées à la vente sont décrites et présentées avec la plus grande exactitude possible sur le site et les plaquettes. Néanmoins, une variation minime dans la présentation des prestations n'engage pas la responsabilité de la société et n'affecte pas la validité de la vente. Grand Sud Formation se réserve le droit de corriger le contenu du site et/ou des plaquettes à tout moment.

### Article 4. Délai de rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L 221-18 du Code de la Consommation, modifiées par la Loi n°2014-314 du 17 mars 2014 du Code de la Consommation applicables aux contrats conclus à distance ou hors établissement, l'apprenant représenté par son(ses) représentant(s) légal(ux) dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du Contrat pour revenir sur son engagement, et adresser à l'établissement d'enseignement sa volonté claire et non équivoque de se rétracter.

Ce droit de rétractation peut être exercé par courrier électronique, ou bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux coordonnées rappelées à l'en-tête du contrat signé. S'il est exercé dans le délai susvisé, le droit de rétractation donnera lieu à la restitution de l'ensemble des paiements reçus. Aucune somme, aucune indemnité ne sont exigées.

## Article 5. Résiliation anticipée du contrat

### 5.1 Résiliation anticipée à l'initiative de l'apprenant

#### 5.1.1 Résiliation anticipée en cas de force majeure

Il est expressément rappelé que, si l'apprenant était placé dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles (notamment son obligation de présence et d'assiduité) pour un cas de force majeure dûment reconnu (par exemple une maladie grave ou une hospitalisation l'empêchant de suivre les enseignements dispensés), le Contrat pourrait faire l'objet d'une résiliation anticipée, avant l'échéance du terme.

Dans cette hypothèse, les frais de formation réglés par l'apprenant jusqu'à la notification de la survenance de l'évènement constitutif d'un cas de force majeure feront l'objet d'un remboursement au prorata temporis. Seule la part des frais de formation correspondant aux prestations d'enseignement effectivement dispensées au bénéfice de l'apprenant à la date de la notification de l'évènement sera définitivement acquise à l'établissement d'enseignement. Cette fraction des frais de formation devra être réglée à l'établissement d'enseignement, s'il y a lieu.

Il est précisé que la notification de la survenance de l'évènement constitutif d'un cas de force majeure doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'établissement d'enseignement, et accompagnée de tous les justificatifs utiles à la qualification de l'évènement. La date de notification correspond à la date de réception, par l'établissement d'enseignement, de cette correspondance.

#### 5.1.2 Résiliation anticipée en cas de motif légitime

Il est convenu entre les parties que le Contrat pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée à l'initiative de l'apprenant dans l'un des cas suivants, qui devront être dûment justifiés :

- lorsque l'apprenant serait contraint à un déménagement, qui interviendrait pour des raisons ne découlant pas de simples convenances personnelles, à plus de 100 kilomètres du lieu de réalisation des enseignements (correspondant à l'adresse de l'établissement),
- lorsque l'apprenant serait confronté à la survenance d'une maladie grave ou d'un handicap chez un parent, au cours de l'exécution du Contrat (enfant, père, mère, frère ou sœur, grands-parents) nécessitant la présence de l'apprenant en qualité de tierce personne, ou d'aidant familial ;
- lorsque l'apprenant serait confronté au décès d'un aidant familial, au cours de l'exécution du Contrat, nécessitant la présence de l'apprenant auprès d'un parent (enfant, père, mère, frère ou sœur, grands-parents) atteint d'un handicap ou d'une grave maladie.

Dans ces hypothèses, les frais de formation réglés par l'apprenant préalablement à la notification de la survenance de l'évènement constitutif de l'un des motifs légitimes ci-avant précisés, feront l'objet d'un remboursement au prorata temporis. Seule la part des frais de formation correspondant aux prestations d'enseignement effectivement dispensées au bénéfice de l'apprenant à la date de notification de la survenance de l'évènement sera définitivement acquise à l'établissement d'enseignement. Cette fraction des frais de formation devra être réglée à l'établissement d'enseignement, s'il y a lieu.

Il est précisé que la notification de la survenance de l'évènement constitutif d'un motif légitime au sens du présent article doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'établissement d'enseignement et accompagnée de tous les justificatifs utiles à la qualification de l'évènement. La date de notification correspond à la date de réception, par l'établissement d'enseignement, de cette correspondance.

#### 5.1.3 Abandon de l'apprenant

En cas d'abandon de l'apprenant intervenant pour des motifs étrangers à un cas de force majeure, ou à un motif légitime, il sera fait application des dispositions suivantes.

### (a) abandon avant la date de la rentrée

Il est expressément précisé qu'en cas d'abandon de l'apprenant intervenant avant la date de la rentrée, les frais de formation éventuellement réglés par avance feront l'objet d'un remboursement. Dans cette hypothèse, seuls les frais d'inscription seraient conservés par l'établissement d'enseignement.

Dans le cas où l'abandon interviendrait pour un cas de force majeure, l'établissement d'enseignement procéderait au remboursement des frais d'inscription et des frais de formation éventuellement réglés par avance.

Dans le cas où l'abandon interviendrait en raison de l'échec de l'apprenant à l'examen en cours de préparation à la date de la conclusion du Contrat, tel que sanctionnant une formation se déroulant l'année scolaire (année scolaire n-1) précédant l'année de réalisation de la prestation d'enseignement prévue par le Contrat (année scolaire n), l'établissement d'enseignement procéderait au remboursement des frais d'inscription et des frais de formation éventuellement réglés par avance.

### (b) abandon après le début des enseignements

En cas d'abandon de l'apprenant intervenant après le début des enseignements objets du Contrat, il est expressément précisé que les frais de formation correspondant à chaque période de formation débutée resteront acquis à l'établissement d'enseignement.

Ainsi, en cas d'abandon intervenant en dehors des cas précisés aux articles 5.1.1. et 5.1.2. précédents :

- sur la première période d'enseignement, correspondant à la période entre la date de la rentrée et le 31 janvier, l'apprenant serait redevable de l'ensemble des frais de formation dus pour la période correspondante. Ces frais resteraient alors acquis à l'établissement d'enseignement, qui procèdera au remboursement du solde, s'il y a lieu. Cette fraction des frais de formation devra être réglée à l'établissement d'enseignement, le cas échéant.
- sur la seconde période d'enseignement, correspondant à la période courante entre le 1er février et le terme de l'année scolaire, l'apprenant serait redevable de l'ensemble des frais de formation dus pour la totalité de l'année. Aucun remboursement ne serait effectué par l'établissement d'enseignement dans cette situation. La totalité des frais de formation devra être réglée à l'établissement d'enseignement, s'il y a lieu.

Dans le cas où l'abandon interviendrait pour un cas de force majeure, il est expressément précisé qu'il sera fait application des dispositions précisées à l'article 5.1.1. du Contrat.

Dans le cas où l'abandon interviendrait pour un cas constitutif d'un motif légitime, il est expressément précisé qu'il sera fait application des dispositions précisées à l'article 5.1.2. du Contrat.

## 5.2 Résiliation anticipée à l'initiative de l'établissement d'enseignement

### 5.2.1 Résiliation anticipée en cas de force majeure

Si l'établissement d'enseignement était placé dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles pour un cas de force majeure dûment reconnu, le Contrat pourrait faire l'objet d'une résiliation anticipée, avant l'échéance du terme.

Dans cette hypothèse, les frais de formation réglés par l'apprenant préalablement à la notification de la survenance de l'évènement constitutif d'un cas de force majeure feront l'objet d'un remboursement au prorata temporis. Seule la part des frais de formation correspondant aux prestations d'enseignement effectivement dispensées au bénéfice de l'apprenant à la date de notification de l'évènement sera définitivement acquise à l'établissement d'enseignement. Cette fraction des frais de formation devra être réglée à l'établissement d'enseignement, s'il y a lieu.

La notification de l'évènement sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'établissement d'enseignement et comprendra l'exposé des motifs justifiant la qualification de l'évènement.

La date de notification correspond à la date d'envoi, par l'établissement d'enseignement, de cette correspondance.

### 5.2.2 Résiliation anticipée en cas de non-paiement du prix

Il est expressément précisé qu'en cas de mise en demeure de procéder au paiement du prix des enseignements, restée infructueuse dans le délai de quinze (15) jours à compter de sa première présentation, l'établissement d'enseignement pourrait procéder à la résiliation anticipée du Contrat aux torts de l'apprenant.

Dans cette hypothèse, il est expressément précisé que les frais de formation correspondant à chaque période de formation débutée resteront acquis à l'établissement d'enseignement.

Ainsi, en cas de résiliation anticipée intervenant :

5.2.2.1 Sur la première période d'enseignement, correspondant à la période courant entre la date de la rentrée et le 31 janvier, l'apprenant serait redevable de l'ensemble des frais de formation dus pour la période correspondante, qui resteraient acquis à l'établissement d'enseignement, lequel procédera au remboursement du solde s'il y a lieu. Cette fraction des frais de formation devra être réglée à l'établissement d'enseignement, le cas échéant.

5.2.2.2 Sur la seconde période d'enseignement, correspondant à la période courant entre le 1er février et le terme de l'année scolaire, l'apprenant serait redevable de l'ensemble des frais de formation dus pour la totalité de l'année. Aucun remboursement ne serait effectué par l'établissement d'enseignement dans cette situation. La totalité des frais de formation devra être réglée à l'établissement d'enseignement, s'il y a lieu.

### 5.2.3 Résiliation anticipée en cas d'exclusion définitive de l'apprenant

Il est expressément précisé qu'en cas d'exclusion définitive de l'apprenant prononcée sur le fondement du règlement intérieur applicable, l'établissement d'enseignement pourrait procéder à la résiliation anticipée du Contrat aux torts de l'apprenant.

Dans cette hypothèse, ce dernier est tenu de régler l'intégralité des droits de formation de l'année en cours.

### 5.2.4 Annulation des enseignements dispensés

#### (a) annulation des enseignements avant la date de la rentrée

Dans l'hypothèse où le nombre d'apprenants inscrits au sein de la formation objet du Contrat serait inférieur à douze (12), l'établissement d'enseignement se réserve le droit de renoncer à l'exécution du Contrat, et ce, avant la date de la rentrée. Dans cette situation, l'intégralité des paiements reçus de la part de l'apprenant lui serait remboursée.

#### (b) annulation après le début des enseignements

En cas d'annulation après le début des enseignements, les frais de formation seront remboursés à l'apprenant au prorata temporis des heures d'enseignement non dispensées et réglés par avance par l'apprenant.

### **Article 6. Tarifs et conditions de paiement**

Les tarifs comprennent les frais d'inscription et les frais de formation.

Les tarifs sont mentionnés dans les descriptifs des prestations sur le site, en euros net de charges.

Le paiement des frais de formation peut intervenir au comptant ou de manière échelonnée.

Il est expressément précisé que les frais de formation ne comprennent pas les frais annexes restant à la charge de l'apprenant afin de suivre la prestation d'enseignement objet du Contrat (notamment, et à titre non limitatif, les manuels, ouvrages pédagogiques ou les matériels et/ou logiciels nécessaires à l'apprenant pour approfondir les enseignements dispensés ou réaliser le travail personnel qu'implique la réalisation de la formation. Ces frais annexes peuvent également comprendre les frais de transport, de restauration et d'hébergement, voire les frais nécessaires à la réalisation des voyages organisés dans le cadre des enseignements).

Les frais d'inscription comprennent notamment les frais liés à la gestion et au traitement administratif de l'inscription. Ce faisant, ils restent définitivement acquis à l'établissement d'enseignement, sous réserve de l'exercice du droit de rétractation applicable, dans le délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

### **Article 7. Contribution à la vie étudiante et de campus**

Conformément aux dispositions de l'article L. 841-5 du code de l'éducation, la contribution de vie étudiante et de campus est acquittée par chaque apprenant ayant le statut étudiant, sur le portail défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette dernière est due chaque année par l'étudiant lors de son inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dans le ressort territorial de l'établissement.

### **Article 8. Candidats inscrits à un titre France Compétences**

Les frais d'inscription à l'examen sont inclus dans le coût de la formation en première session. En fonction du titre présenté, un candidat qui a échoué aux épreuves bénéficie des notes obtenues pendant un nombre d'années fixé par le certificateur et peut, le cas échéant, se présenter à de nouvelles sessions d'examen pour présenter les UE manquantes. Le coût de l'inscription à une nouvelle session d'examen varie selon le titre.

### **Article 9. Responsabilité**

Grand Sud Formation apporte tous ses soins à la bonne exécution de la formation. Sa responsabilité ne peut être engagée dans le cas où l'inexécution de ses obligations est imputable à un cas de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence. Lorsque la responsabilité de Grand Sud Formation est en cause, l'indemnisation globale est limitée au montant des frais de formation.

### **Article 10. Médiation**

Conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, le consommateur, sous réserve de l'article L.612.2 du code de la consommation, a la faculté d'introduire une demande de résolution amiable par voie de médiation, dans un délai inférieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel.

Grand Sud Formation a désigné, par adhésion enregistrée sous le numéro 11437/OC/2204, la SAS Médiation Solution comme entité de médiation de la consommation.

Pour saisir le médiateur, le consommateur doit formuler sa demande :

- soit par écrit à :

Sas Médiation Solution  
222 chemin de la Bergerie  
01800 Saint Jean de Niost  
Tel. 04 82 53 93 06

- soit par mail à : [contact@sasmediationsolution-conso.fr](mailto:contact@sasmediationsolution-conso.fr)

- Soit en remplissant le formulaire en ligne intitulé « Saisir le médiateur » sur le site <https://www.sasmediationsolution-conso.fr>

Quel que soit le moyen de saisine utilisé, la demande doit impérativement contenir :

- les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur
- le nom et l'adresse et le numéro d'enregistrement chez Sas Médiation Solution, du professionnel concerné,
- un exposé succinct des faits. Le consommateur précisera au médiateur ce qu'il attend de cette médiation et pourquoi,
- copie de la réclamation préalable,
- tous documents permettant l'instruction de la demande (bon de commande, facture, justificatif de paiement, etc.)

### **Article 11. Traitement des données à caractère personnel**

Grand Sud Formation rappelle que l'exécution de la formation rend nécessaire la collecte et le traitement des données personnelles concernant l'apprenant et son(ses) représentant(s) légal(ux) le cas échéant, et ce, afin de satisfaire aux finalités suivantes, en application de l'article 6.1.b) du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (« RGPD ») : permettre la gestion administrative et financière de l'inscription définitive de l'apprenant au sein de l'établissement d'enseignement, permettre la gestion de la formation de l'apprenant, et le suivi de l'exécution des obligations, notamment financières, découlant du Contrat.

Ces données personnelles seront communiquées au personnel de l'établissement d'enseignement, ainsi qu'aux tiers suivants : le Rectorat, la DREETS, France Compétences, les outils CRM, Microsoft, etc. pour le traitement de l'inscription de l'apprenant. Ces données seront conservées pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme du Contrat, qui pourra être prolongée le cas échéant, notamment si l'existence d'un litige le justifie, ces données feront l'objet d'un archivage intermédiaire, préalable à leur suppression définitive.

Toute demande concernant le traitement des données à caractère personnel doit être transmise à : [contact@grand-sud.fr](mailto:contact@grand-sud.fr)  
L'apprenant et son(ses) représentant(s) légal(ux) le cas échéant est(sont) informé(s) de l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel les concernant, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel, ou du droit de s'opposer à ce traitement, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il(s) dispose(nt) en outre du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, et plus spécifiquement du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### **Article 12. Indépendance des clauses**

Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes Conditions Générales de Vente serait nulle et non avenue par un changement de législation, de réglementation ou par une décision de justice, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres dispositions des présentes Conditions Générales de Vente.